

PRÉFECTURE DES LANDES

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION**  
**Bureau de l'Environnement**  
**PR/DAGR/2009/N° 529**

**ARRETE COMPLEMENTAIRE RELATIF  
AUX EMISSIONS DIFFUSES DE SO2 DE LA SOCIETE TEMBEC TARTAS**

**Le Préfet des Landes,**

Vu le Code de l'Environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article R. 512-45 du Code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2005 autorisant la société TEMBEC TARTAS à poursuivre l'exploitation de ses installations de production de pâtes sur la commune de TARTAS ;

Vu le bilan de fonctionnement transmis par la société TEMBEC TARTAS à la préfecture des Landes en date du 3 janvier 2006 [et les compléments apportés le 14 septembre 2006] ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 9 juillet 2009

Vu l'avis émis par le CODERST lors de sa séance du 1<sup>er</sup> septembre 2009,

Considérant que l'article R. 512-45 du Code de l'environnement prévoit que le bilan de fonctionnement doit être déposé dans le but de réexaminer et, si nécessaire, d'actualiser les conditions de l'autorisation d'exploiter,

Considérant les mesures proposées dans le bilan de fonctionnement,

Considérant que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

**ARRETE**

**Article 1 :**

L'arrêté préfectoral n°310 en date du 11 mai 2005 autorisant la société TEMBEC Tartas située à TARTAS exploiter une installation de production de pâte est complété par les dispositions précisées dans les articles suivants.

**Article 2 :**

Une étude technico-économique sur les aménagements à mettre en place afin de réduire les émissions diffuses de SO2 doit être transmise à Monsieur Le Préfet des Landes avant le **31 janvier 2010**. Elle mettra en évidence les performances atteignables. Un échéancier de réalisation de ces aménagements doit être également transmis en préfecture avant le **31 mars 2010**.

Article 3 : Conformité aux dossiers.

Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et dans son bilan de fonctionnement.

Article 4 : Bilan décennal de fonctionnement

L'article 2.8 de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2005 est modifié comme suit :

« L'exploitant élabore et adresse au préfet un bilan décennal de fonctionnement dans un délai n'excédant le **31 décembre 2015**.

Ce bilan porte sur les conditions d'exploitation de ses installations et contient les éléments listés à l'article 2 de l'arrêté du 29 juin 2004 (JO du 15 août 2004) pris en application de l'article R512-45 du Code de l'Environnement – Partie Réglementaire – Livre V. »

Article 5 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Mont de Marsan,

M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,

M. le Maire de la commune de TARTAS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société TEMBEC TARTAS.

Mont-de-Marsan, le **21 SEP. 2009**

Le Préfet

**Pour le Préfet**  
**Le Secrétaire Général**



**Eric de WISPELAERE**